

alerte client

DROIT PUBLIC & ENVIRONNEMENT | FRANCE |

17 FEVRIER 2017

PARUTION DE L'ORDONNANCE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 *relative à l'autorisation environnementale* et ses deux décrets d'application (décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017) sont parus au Journal Officiel du 27 janvier 2017.

Après une première expérimentation jugée satisfaisante du certificat de projet, de l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau ("IOTA") et de l'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement ("ICPE"), le ministère de l'environnement a souhaité pérenniser ces dispositifs en instaurant une autorisation environnementale unique, intégrant le certificat de projet.

Cette autorisation, régie par les nouveaux articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'environnement, concerne l'ensemble des IOTA et des ICPE soumis à autorisation, ainsi que les projets soumis à étude d'impact mais ne relevant pas d'un régime d'autorisation permettant notamment de fixer les mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs du projet.

L'autorisation environnementale se substitue à une douzaine de décisions relevant notamment du Code de l'environnement, du Code forestier et du Code de l'énergie, qui se trouvent ainsi fusionnées au sein d'une autorisation unique, instruite par un seul service administratif.

L'autorisation environnementale tient lieu, à la fois, d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau ou de la loi sur les installations classées et, le cas échéant, d'autorisation de défrichage, de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'agrément pour l'utilisation d'OGM ou le traitement de déchets, d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, etc.

En revanche, l'autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire. Seules les éoliennes terrestres bénéficient à ce titre d'un régime assoupli, dès lors que l'autorisation environnementale dispense, dans leur cas, de permis de construire (article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme).

Le nouveau dispositif s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter du **1er mars 2017**. Les demandes déposées antérieurement sont instruites selon les anciennes dispositions. Par ailleurs, jusqu'au 30 juin 2017, les porteurs de projet peuvent choisir que leur demande d'autorisation demeure régie par les anciennes dispositions.

Voici, dans les grandes lignes, le fonctionnement du nouveau dispositif.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE ET INSTRUCTION

Le certificat de projet, qui avait fait l'objet d'une expérimentation, est conservé. Le certificat indique l'ensemble des régimes, décisions et procédures applicables au projet - sans pour autant "cristalliser" le droit applicable - et comporte un rappel des délais réglementaires applicables ou un calendrier d'instruction propre au projet. En cas d'inexactitude ou de méconnaissance des mentions du certificat ayant porté préjudice à son bénéficiaire, la responsabilité de l'administration peut être engagée ; en revanche, ces mentions ne seront pas opposables en cas de recours contre l'autorisation (article L. 181-6 du Code de l'environnement).

La justification des capacités techniques et financières est précisée. Le pétitionnaire doit désormais décrire soit les capacités dont il dispose d'ores et déjà, soit les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour constituer ces capacités, si celles-ci n'existent pas encore. En ce cas, l'exploitant devra justifier de la constitution des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation (articles L. 181-27 et D. 181-15-2-3°).

Une nouvelle étude d'incidence environnementale est créée et s'impose à tous les projets pour lesquels une étude d'impact n'est pas requise. Cette étude d'incidence présente notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement (articles R. 181-13 et R. 181-14).

L'instruction de l'autorisation suit un processus en trois étapes, composé d'une phase d'examen, d'une phase d'enquête publique unique et d'une phase de décision (articles L. 181-9 et L. 181-10).

Lors de la phase d'examen, il est notamment procédé à une procédure de consultation unique, qui se substitue aux consultations prévues par les différentes législations applicables auparavant (articles R. 181-16 et s.). La demande d'autorisation peut être rejetée dès la phase d'examen s'il apparaît d'ores et déjà que le projet est insusceptible de respecter les règles applicables (articles L. 181-3 et R. 181-34).

Les délais d'instruction sont réduits et portés au minimum à neuf mois¹, contre douze à quinze mois en moyenne auparavant. Ces délais peuvent néanmoins être prolongés en fonction des circonstances particulières de chaque dossier (articles R. 181-17 et s.).

MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Un projet réalisés par tranches, simultanées ou successives, peut faire l'objet d'autorisations environnementales distinctes, à la condition que le découpage n'ait pas pour effet de soustraire le projet au régime de l'autorisation environnementale et qu'il se justifie au regard des enjeux environnementaux (article L. 181-7 du Code de l'environnement).

La faculté qu'a le Préfet de prendre des prescriptions complémentaires en cours d'exploitation, de même que les mécanismes de contrôle des changements de bénéficiaires de l'autorisation (en principe soumis à déclaration, sauf pour les installations soumises à garanties financières) et de contrôle des modifications substantielles de l'installation sont conservés (articles L. 181-14 et L. 181-15).

¹ 4 mois de phase d'examen + 2 mois de phase d'enquête publique (30 jours d'enquête publique + 30 jours pour la remise du rapport du commissaire enquêteur) + 2 ou 3 mois (si l'avis de la CDNPS ou du CODERST est sollicité) de phase de décision.

RÉGIME CONTENTIEUX DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale, comme les autres décisions prises en la matière par le Préfet (rejet de la demande, prononcé d'une tierce expertise, autorisation après une modification substantielle, autorisation de changement d'exploitant, de prolongation ou renouvellement d'autorisation...), relèvent d'un contentieux de pleine juridiction (article L. 181-17 du Code de l'environnement).

Le délai de recours des tiers est abrégé à quatre mois, pour l'autorisation environnementale (article R. 181-50), comme pour les autres décisions prises en matière d'ICPE et IOTA (article R. 514-3-1).

Pour les autorisations environnementales seulement, le délai de recours peut dorénavant être prorogé de deux mois par l'exercice d'un recours administratif, lui-même formé dans les deux mois à compter de l'affichage de l'autorisation en mairie ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture (article R. 181-50).

Le juge dispose du pouvoir d'annuler partiellement une autorisation environnementale et de surseoir à statuer dans l'attente de sa régularisation (article L. 181-18).

Enfin, un recours spécifique appelé "réclamation" est ouvert aux tiers, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation environnementale (article R. 181-52).

CONTACTS

JEAN-NICOLAS CLÉMENT
jean-nicolas.clement@gide.com

ALICE BOUILLIÉ
alice.bouillie@gide.com

MARYLÈNE FOURÈS
marylene.foures@gide.com

LAURE DUFOUR
laure.dufour@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).